

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
19 septembre 2008
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1737 (2006)****Note verbale datée du 18 septembre 2008, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République de Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) concernant l'Iran et a l'honneur, en application du paragraphe 13 de la résolution 1803 (2008), de lui communiquer les renseignements ci-après sur les mesures prises par le Gouvernement de la République de Hongrie pour donner suite aux dispositions des paragraphes 3, 5, 7, 8, 9, 10 et 11 de cette résolution.

La République de Hongrie applique les mesures restrictives imposées à l'encontre de l'Iran par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008) du Conseil de sécurité en se fondant à la fois sur les mesures adoptées par l'Union européenne et celles prises sur le plan national.

Comme indiqué dans son précédent rapport unique (S/AC.50/2007/81), la République de Hongrie, en tant qu'État membre de l'Union européenne (UE), applique les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité qui relèvent de la compétence de l'Union et font donc l'objet de positions communes de l'UE et de règlements du Conseil, ces derniers étant d'application directe en Hongrie.



**Annexe à la note verbale datée du 18 septembre 2008
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

1. Mesures prises par l'Union européenne

Afin d'appliquer conjointement la résolution 1737 (2006), le Conseil de l'Union européenne a adopté la **position commune 2007/140/PESC** du 27 février 2007 et le **règlement (CE) n° 423/2007** du 19 avril 2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran. Ce règlement est *obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable* dans tous les États membres de l'Union européenne. La liste des personnes et entités faisant l'objet de restrictions annexée à ce règlement a été révisée par le **règlement (CE) n° 441/2007** (annexe IV) de la Commission et mise en œuvre par la décision 2007/242/CE du Conseil.

Afin d'appliquer conjointement la résolution 1747 (2007) au sein de l'Union européenne, le Conseil de l'Union européenne a adopté la **position commune 2007/246/PESC** du 23 avril 2007, modifiant la position commune 2007/140/PESC afin de donner effet aux nouvelles mesures imposées par la résolution 1747 (2007), et adopté le **règlement (CE) n° 618/2007** du 5 juin 2007 allant dans le même sens et modifiant le règlement (CE) n° 423/2007 du 19 avril 2007. Le **règlement (CE) n° 116/2008** de la Commission du 28 janvier 2008 a en outre modifié le règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil du 19 avril 2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran en remplaçant le texte de ses annexes I et III, conformément aux dispositions de la résolution 1747 (2007) du Conseil de sécurité.

Comme suite à l'adoption de la résolution 1803 (2008) du Conseil de sécurité, la Commission de l'Union européenne a adopté le **règlement (CE) n° 219/2008** du 11 mars 2008 modifiant le règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et révisant la liste des personnes et entités auxquelles doit s'appliquer le gel des avoirs et des ressources économiques conformément à la résolution 1803 (2008) du Conseil de sécurité. Afin d'appliquer conjointement la résolution 1803 (2008) au sein de l'Union européenne, le Conseil de l'Union européenne a adopté la **position commune 2008/479/PESC** du 23 juin 2008, modifiant la position commune 2007/140/PESC pour donner effet aux nouvelles mesures imposées par la résolution 1803 (2008), et la **décision 2008/475/CE** du Conseil du 23 juin 2008 qui modifie le règlement (CE) n° 423/2007 du 19 avril 2007 en remplaçant le texte de son annexe V. Le Conseil de l'Union européenne a également adopté la **position commune 2008/652/PESC** du 7 août 2008 modifiant la position commune 2007/140/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran qui donne effet aux mesures imposées par la résolution 1803 (2008) et contient de nouvelles mesures restrictives de l'Union européenne.

Les autres instruments juridiques de l'Union européenne applicables à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran sont les suivants :

- Le **règlement (CE) n° 1334/2000** du Conseil du 22 juin 2000 instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage;

- Le **règlement (CE) n° 618/2007** du Conseil du 5 juin 2007 interdisant la fourniture d'une assistance technique, une aide financière, un financement ou des investissements en rapport avec des armements ou des matériels connexes;
- Le **règlement (CE) n° 562/2006** du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).

2. **Législation interne et mesures prises par la République de Hongrie**

La Hongrie s'acquitte de ses obligations au titre de la résolution 1803 (2008) du Conseil de sécurité concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran dans le cadre de sa législation interne et des instruments décrits en détail dans son précédent rapport au Comité du Conseil de sécurité (voir S/AC.50/2007/81) et des mesures prises par son gouvernement.

Paragraphe 3 et 5 : Mesures concernant l'entrée et le passage en transit des personnes désignées dans les annexes I et II de la résolution 1803 (2008)

Les autorités hongroises compétentes ont été informées des dispositions de la résolution 1803 (2008) du Conseil de sécurité et ont pris les mesures nécessaires à leur application. La **loi n° 32 de 1997 sur les gardes-frontière et la surveillance des frontières** et la **loi n° 39 de 2001 sur l'entrée et le séjour des étrangers** continuent de servir de cadre juridique à l'application des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

Paragraphe 7 : Gel des avoirs financiers et ressources économiques et interdiction de la mise à disposition de fonds pour les personnes et entités désignées dans les annexes I et III de la résolution 1803 (2008)

Le gel des avoirs et ressources économiques des personnes et entités désignées par le Comité du Conseil de sécurité et l'interdiction de la mise à disposition de fonds ou de ressources économiques à ces personnes ou entités relèvent de la compétence exclusive de la Communauté européenne. La Hongrie continue d'appliquer ces mesures sur la base du règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil tel que modifié. La **loi hongroise n° 5 de 2006 sur l'information sur les entreprises publiques et les procédures d'immatriculation et de dissolution volontaire** continue de servir de cadre juridique à l'application, par les autorités compétentes, des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

Paragraphe 8 : Embargo sur les articles, matières, équipements, biens et technologies susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires et de mise au point de vecteurs d'armes nucléaires

En appliquant la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité, l'Union européenne avait déjà interdit l'exportation de biens désormais visés au paragraphe 8 de la résolution 1803 (2008) du Conseil de sécurité. La liste d'exportation contrôlée des marchandises à double usage concernant l'Iran a été incorporée au règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil tel que modifié par le règlement (CE) n° 441/2007 de la Commission.

Les autorités compétentes participant à l'application des résolutions du Conseil de sécurité, à savoir le Bureau hongrois des licences de commerce, le

Bureau national de recherche et technologie, le Bureau hongrois de l'énergie, le Bureau national des transports et l'Agence hongroise de développement de l'investissement et du commerce, ont été dûment informées des dispositions de la résolution 1803 (2008) du Conseil de sécurité concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et appliquent ces dispositions dans leurs procédures. Le processus de délivrance des autorisations d'exportation tient compte de la liste des personnes et entités énumérées dans la résolution 1803 (2008).

Paragraphe 9 : Vigilance s'agissant des nouveaux engagements d'appui financier public aux échanges commerciaux avec l'Iran, et **paragraphe 10 :** Vigilance s'agissant des activités menées par les institutions financières sises sur le territoire national avec toutes les banques domiciliées en Iran, en particulier la banque Melli et la banque Saderat

Le Ministère des finances de la République de Hongrie a dûment informé de l'existence des dispositions pertinentes de la résolution 1803 (2008) du Conseil de sécurité les institutions qui pourraient être amenées à fournir un appui financier aux échanges commerciaux avec l'Iran, notamment en consentant des crédits, des garanties ou une assurance à l'exportation, ou à effectuer des transactions financières avec l'Iran. Celles-ci se conforment aux règlements de l'Union européenne et aux dispositions de la résolution du Conseil de sécurité.

Paragraphe 11 : Inspection des chargements à destination et en provenance d'Iran des aéronefs et navires que possèdent ou contrôlent Iran Air Cargo et Islamic Republic of Iran Shipping Line

Les autorités chargées des contrôles de marchandises à l'exportation et en transit, à savoir les gardes-frontière, la police, le Bureau de l'immigration et de la nationalité et la Direction des douanes et des finances, ont reçu pour instructions de renforcer le contrôle des chargements à destination de l'Iran afin de prévenir le transfert de marchandises frappées d'interdiction par la résolution, ce qui implique la vérification minutieuse des documents de transport, le contrôle des véhicules et des embarcations et, au besoin, l'inspection détaillée de leur chargement.